



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 85
Du 14 Septembre 2015

Sommaire RAA N°85 du 14 septembre 2015

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 858 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP MARLY LE ROI	Décision
Décision tarifaire n° 909 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2015 de SESSAD GEIST 21	Décision
Décision tarifaire n° 919 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD EPSIS	Décision
Décision tarifaire n° 892 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD RENE FONTAINE	Décision
Décision tarifaire n° 863 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP LE LOGIS	Décision
Décision tarifaire n° 1093 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE PRE D'ORIENT	Décision
Décision tarifaire n° 1203 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME MICHEL PERICARD	Décision
Décision tarifaire n° 1205 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS MAISONS DE MARIE	Décision
Décision tarifaire n° 1002 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME NOTRE ECOLE	Décision
Décision tarifaire n° 851 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP ST GERMAIN EN LAYE	Décision

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DDT78

SPACT

arrêté prenant en considération la mise à l'étude de la zone 1AU au Nord-Est de la commune d'Ecquevilly située dans le périmètre de l'OIN Seine-Aval	Arrêté
--	--------

Préfecture des Yvelines

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie	Arrêté
---	--------

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/103 " la tournée des hameaux "

Arrêté

unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-d

arrêté portant mise en demeure de régularisation – installations classées pour la
protection de l'environnement – société SGB à Saint-Cyr-l'Ecole

Arrêté

Arrêté portant mise en demeure de régularisation – installations classées pour la
protection de l'environnement – société SOIN DES ARBRES EN MILIEU URBAIN
(S.A.M.U.) à Trappes

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015191-0006

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 10 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 858 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP
MARLY LE ROI**

DECISION TARIFAIRE N°858 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP MARLY LE ROI - 780680112

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP MARLY LE ROI (780680112) sise 81, R DE MONTVAL, 78160, MARLY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MARLY LE ROI (780680112) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP MARLY LE ROI (780680112) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 502.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 539.00
	- dont CNR	800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 556.07
	- dont CNR	5 250.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 597.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 404.88
	- dont CNR	6 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	63 192.19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MARLY LE ROI (780680112) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	88.67
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP MARLY LE ROI (780680112).

FAIT A , LE 10 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015196-0031

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 909 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2015 de SESSAD
GEIST 21**

DECISION TARIFAIRE N°909 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD GEIST 21 - 780002168

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;

VU l'arrêté en date du 13/06/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (780002168) sise 150, AV JOSEPH KESSEL, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 YVELINES (780002119);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (780002168) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 408 302.57 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (780002168) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 244.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 460.00
	- dont CNR	34 180.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 246.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 950.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 302.57
	- dont CNR	34 180.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 847.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 025.21 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 180.03 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «TRISOMIE 21 YVELINES» (780002119) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (780002168).

FAIT A

, LE **15 JUIL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015196-0032

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 919 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
SESSAD EPSIS**

DECISION TARIFAIRE N°919 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD EPSIS - 780004552

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
-
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;
- VU l'arrêté en date du 25/01/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD EPSIS (780004552) sise 12, CHE DE LA BUTTE AU BEURRE, 78354, JOUY-EN-JOSAS et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EPSIS (780004552) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 483 292.01 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD EPSIS (780004552) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 247.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 906.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 879.03
	- dont CNR	19 175.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	521 032.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	483 292.01
	- dont CNR	21 175.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	530.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 210.02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 274.33 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 128.47 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARISSE» (780020111) et à la structure dénommée SESSAD EPSIS (780004552).

FAIT A

, LE 15 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015196-0033

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 15 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 892 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de
SESSAD RENE FONTAINE**

DECISION TARIFAIRE N°892 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD RENE FONTAINE - 780002499

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;

VU l'arrêté en date du 19/07/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD RENE FONTAINE (780002499) sise 45, R HENRI PROU, 78340, LES CLAYES-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD RENE FONTAINE (780002499) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 554 023.84 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD RENE FONTAINE (780002499) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 563.00
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 604.57
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 692.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	85 164.27
	TOTAL Dépenses	554 023.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	554 023.84
	- dont CNR	9 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	554 023.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 168.65 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 129.81 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD RENE FONTAINE (780002499).

FAIT A

, LE **15** JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015197-0025

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 16 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 863 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de ITEP LE
LOGIS**

DECISION TARIFAIRE N°863 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP LE LOGIS - 780700134

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
-
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1951 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) sise 7, R DU MOULIN, 78470, SAINT-LAMBERT et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 404 706.75
	- dont CNR	1 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	674 304.03
	- dont CNR	-921 929.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 386 010.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 304 067.34
	- dont CNR	-920 129.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 624.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 259.00
	Reprise d'excédents	37 060.44
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	488.29
Semi internat	488.29
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVVEJ » (780803961) et à la structure dénommée ITEP LE LOGIS (780700134).

FAIT A

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

PRIX DE JOURNEE 2015

Etablissement : ITEP Le Logis

Localité : Saint-Lambert des Bois

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (d)	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015 (2)	Budget perçu en fin de 1er trimestre 2015 (B) = (d) x (2)
3 304 067,34	6 526	3 870	518,65 €	2 007 175,50 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015 (prix de journée unique)

Budget restant à percevoir (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
1 296 891,84 €	2 656	488,29 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Écart CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
3 304 067 €	-29 707 €	3 274 361 €	6 526	501,74 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015201-0034

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 20 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1093 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE
PRE D'ORIENT**

DECISION TARIFAIRE N°1093 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LE PRE D'ORIENT - 780690244

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
-
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 11/09/1972 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE PRE D'ORIENT (780690244) sise 2, ALL DU GUI, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée ASS.PR LA PROMOTION DES ENFANTS (780708319) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PRE D'ORIENT (780690244) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE PRE D'ORIENT (780690244) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 376.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 712.73
	- dont CNR	14 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 841.00
	- dont CNR	13 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 167 929.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 153 298.73
	- dont CNR	32 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 301.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 330.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PRE D'ORIENT (780690244) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	164.54
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

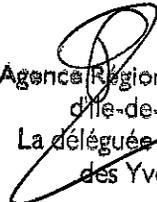
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.PR LA PROMOTION DES ENFANTS » (780708319) et à la structure dénommée IME LE PRE D'ORIENT (780690244).

FAIT A

, LE

20 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


 Agence Régionale de Santé
 d'Ile-de-France
 La déléguée territoriale
 des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015201-0035

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 20 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1203 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME
MICHEL PERICARD**

DECISION TARIFAIRE N°1203 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME MICHEL PERICARD - 780001418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014

VU l'arrêté en date du 07/04/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sise 0, BD CHARLES GOUNOD, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 418 500.72
	- dont CNR	55 012.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 070.00
	- dont CNR	5 267.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 040 570.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 950 184.50
	- dont CNR	60 279.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 438.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	61 948.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	346.94
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à la structure dénommée IME MICHEL PERICARD (780001418).

FAIT A

, LE

20 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015201-0036

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 20 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1205 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS
MAISONS DE MARIE**

DECISION TARIFAIRE N°1205 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS MAISON DE MARIE - 780018610

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
-
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 18/01/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) sise 60, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	899 883.00
	- dont CNR	7 383.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 217 392.00
	- dont CNR	75 410.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	554 857.00
	- dont CNR	3 300.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 672 132.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 555 131.07
	- dont CNR	86 093.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 420.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 958.00
	Reprise d'excédents	20 622.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	388.70
Semi internat	388.70
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610).

FAIT A

, LE

20 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


 Agence Régionale de Santé
 Ile-de-France
 La déléguée territoriale
 des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015201-0037

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 20 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1002 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME NOTRE
ECOLE**

DECISION TARIFAIRE N°1002 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME NOTRE ECOLE - 780018602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
-
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 12/02/2001 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sise 19, CHE DES GRANDES TERRES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "AUTISME EN YVELINES" (780021895) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 089.00
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 614 302.83
	- dont CNR	36 527.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 194.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 355 585.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 199 278.17
	- dont CNR	54 527.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	156 307.66
	TOTAL Recettes	2 355 585.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	320.37
Semi internat	320.37
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

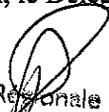
Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "AUTISME EN YVELINES" » (780021895) et à la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602).

FAIT A

, LE

20 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015201-0038

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 20 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 851 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de CMPP ST
GERMAIN EN LAYE**

DECISION TARIFAIRE N°851 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP ST GERMAIN EN LAYE - 780680054

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 04/04/1964 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ST GERMAIN EN LAYE (780680054) sise 30, R ANDRE BONNENFANT, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ST GERMAIN EN LAYE (780680054) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ST GERMAIN EN LAYE (780680054) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	661 719.00
	- dont CNR	800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 656.31
	- dont CNR	11 750.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	763 725.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	740 514.12
	- dont CNR	12 550.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 211.19
	TOTAL Recettes	763 725.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ST GERMAIN EN LAYE (780680054) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	136.01
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP ST GERMAIN EN LAYE (780680054).

FAIT A

, LE

20 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale des Yvelines

143 boulevard de la Reine

78000 VERSAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015232-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 20 août 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT78

arrêté prenant en considération la mise à l'étude de la zone 1AU au Nord-Est de la commune d'Ecquevilly située dans le périmètre de l'OIN Seine-Aval

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de
l'aménagement et de la connaissance du
territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Prenant en considération la mise à l'étude de la zone 1AU au
Nord-Est de la commune d'Ecquevilly située dans le périmètre de
l'opération d'intérêt national Seine-aval**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-10, R.111-47 et R.123-13 (11°),

Vu le décret n° 2007-776 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 modifié, portant création de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA),

Vu le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national, modifiant le code de l'urbanisme, et délimitant notamment les périmètres du secteur du Mantois-Seine Aval visés à l'alinéa i de l'article R 121-4-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 05 mars 2015, concernant la réalisation d'une étude relative au projet d'urbanisation de la zone 1 AU (parcelles n° B 1355 et B 632) située au Nord-Est de la commune d'Ecquevilly, d'une surface de 6,3 hectares et la nécessité de mettre en place un périmètre d'étude permettant de surseoir à statuer sur ce secteur,

Considérant que l'urbanisation de la zone 1AU Nord-Est constitue un projet majeur pour la commune en matière de réalisation de logements, de mixité sociale et de développement durable,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée par l'AUDAS en 2014, identifiant les tendances démographiques à conforter afin de constituer et de consolider une dynamique résidentielle tout en la maîtrisant,

Considérant que la commune et l'EPAMSA engagent conjointement une étude de définition et de programmation sur le secteur Nord-Est en vue de définir les modalités de développement résidentiel,

Considérant que l'étude urbaine, architecturale et paysagère lancée par l'EPAMSA en avril 2015 sur le secteur 1AU, soit dans l'objectif de faire émerger un habitat diversifié, respectueux des valeurs paysagères et patrimoniales de la commune, tout en ancrant les nouvelles opérations résidentielles dans une trame viaire reliée à l'existant,

Considérant qu'il convient de garantir la cohérence de la réflexion autour d'un projet d'aménagement de la zone 1AU Nord-Est gage de sa bonne intégration urbaine et de son bon fonctionnement,

Considérant les objectifs qualitatifs de l'équipe municipale en matière d'urbanisation future, à savoir :

- veiller aux performances énergétiques des projets et développer l'éco-construction
- être vigilant sur l'épannelage des constructions et la topographie des sites
- articuler la construction de logements sociaux sur l'ensemble de la ville afin d'assurer une bonne répartition et une mixité à l'échelle de la ville tout en respectant la loi SRU,
- soigner les liaisons avec les autres quartiers de la commune.

Considérant que le PLU approuvé le 26 juin 2013 n'est pas adapté à la vision de la nouvelle équipe municipale. Ainsi, il permettrait à des aménageurs de développer des projets immobiliers non conformes à ces objectifs, aussi bien quantitatifs que qualitatifs. Il est donc proposé d'instaurer un périmètre d'étude au titre de l'article L 111-10 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble de la zone 1AU et concernant les parcelles B n° 1355 et B 632, d'une surface de 6,3 hectares.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : La mise à l'étude du projet d'urbanisation de la zone 1AU, qui s'inscrit dans le cadre de l'opération d'intérêt national Seine Aval, est prise en considération au sens de l'article L 111-10 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Dans le secteur délimité par le plan annexé, en tant que de besoin et selon les modalités fixées par les articles L 111-7 et L 111-8 du Code de l'urbanisme, peut être opposée une décision de sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il sera affiché pendant un mois à la mairie d'Ecquevilly. Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Yvelines. Le dossier correspondant au présent arrêté pourra être consulté à la préfecture, et à l'EPAMSA.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.123-13 (11°) du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté ainsi que le plan annexé seront insérés aux annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ecquevilly.

Article 5 : Le présent arrêté sera opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 4. Il cessera de produire ses effets si l'urbanisation de la zone 1AU (parcelles n° B 1355 et B 632) n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, Madame le Maire d'Ecquevilly, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

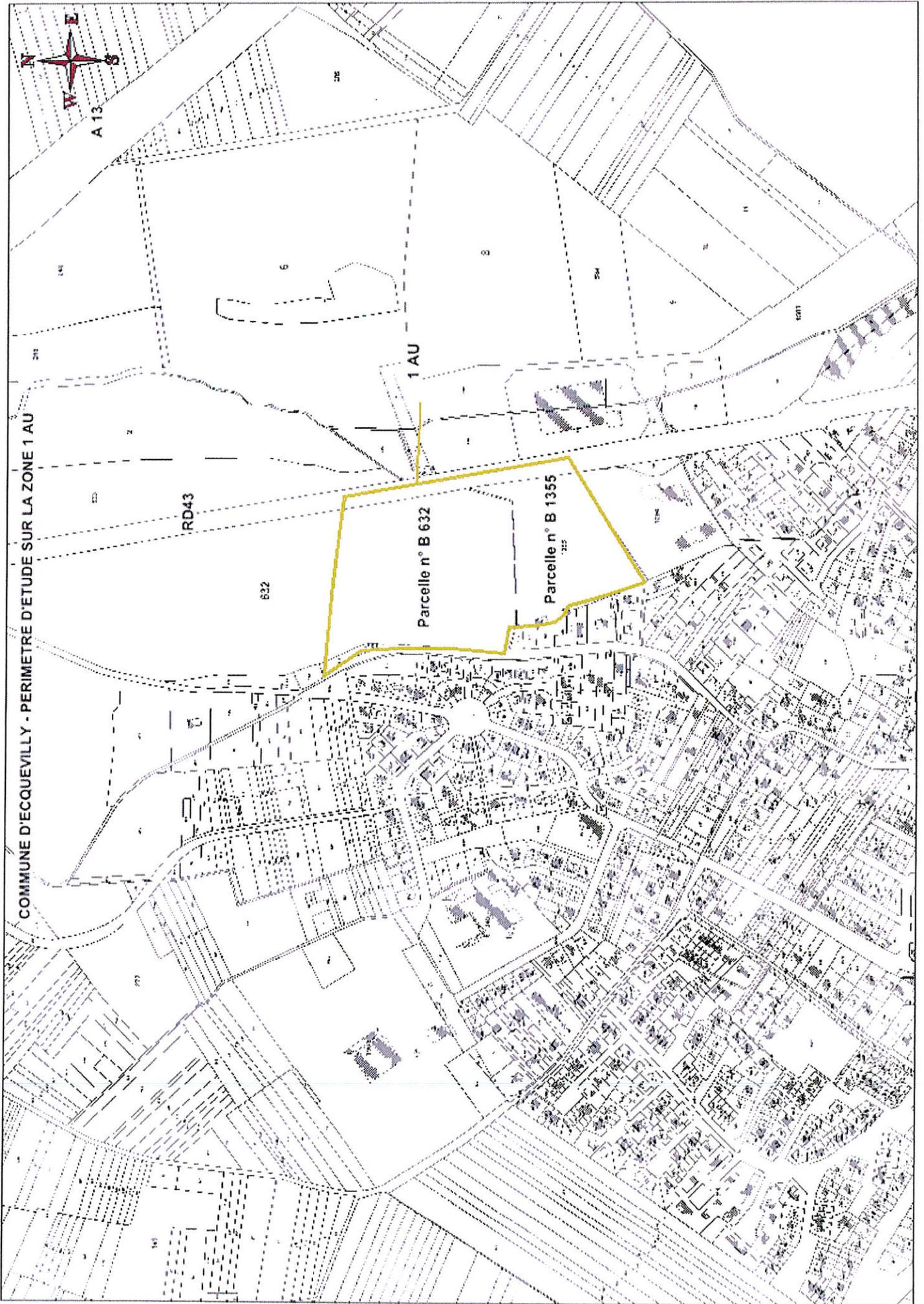
20 AOUT 2015

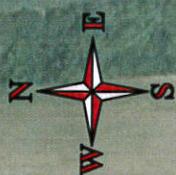
Le préfet des Yvelines,
chevalier de la légion d'honneur



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES





COMMUNE D'ECQUEVILLY - PERIMETRE D'ETUDE

1 AU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015252-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 9 septembre 2015

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie



Préfecture
Service du cabinet
Bureau des Polices administratives

Arrêté n°
portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer
l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégorie

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015114-0003 du 24 avril 2015 portant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 et 2^e catégorie ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture.

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté n°2015114-0003 du 24 avril 2015 est abrogé.

Article 2 : les personnes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe A du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégories.

Article 3 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 : le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les maires du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles le 9 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet.

signé

Dominique Lepidi

ANNEXE A

Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie (par ordre d'inscription)

NOM Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone / Courriel	Date de fin de validité de l'habilitation
FABRE Patrice	2 square de Port Navalo 78310 Maurepas	Patrice.fabre@astirion.net 06.88.38.94.90	16/09/2019
DANIEL Roger	route nationale 1 Les loups de Morez 95570 Attainville	Ets R & C DANIEL 01.39.91.24.04 drcdani@aol.com	06/10/2019
PAUTE Epouse DANIEL Claire	route nationale 1 Les loups de Morez 95570 Attainville	Ets R & C DANIEL 01.39.91.24.04 drcdani@aol.com	06/10/2019
LENOIR Pascal	sente des Cures 78570 Andrézy	Croc Blanc croc-blanc92@wanadoo.fr Tél 06.07.31.12.83 www.croc-blanc.com	14/01/2020
BOULARD Daniel	39 bis rue des Deux Frères Laporte 78680 Epone	Tél 01.30.90.32.81 Sport Canin Maulois	05/10/2015
KAYSER épouse DE CANDOLLE Caroline	1 Hameau de Courcailles 78270 Blaru	Tél 01.34.76.23.03 06.81.66.88.70 caroqieness@wanadoo.fr	21/12/2015
CHRYSOSTOME Régis	7 allée du Bel Air 78711 Mantes-la-Jolie	Tél 06.81.48.22.29. chrysostome.regis@hotmail.fr	26/04/2017
MAGUET épouse COURTEL Bénédicte	85 rue de Paris 93100 Montreuil	lestruffeshumides@hotmail.com	13/03/2018
BRAMI Rosemary	28 rue de St Cado 56550 Belz	Tél 06.29.46.31.43 Minicrocs	13/03/2018
CREUX épouse VAILLER Laetitia	7 rue de la Porte Dorée 78320 Levis St Nom	Medal Of Honor Tél 06.89.60.00.54 rottweiler.medalofhonor@gmail.com	23/09/2019
NATAF épouse OTSMANE Sandrine	1 ter rue des petits Clozeaux 77540 Courpalay	Chien, Chat, mode d'emploi Tél 06.64.64.28.86	06/10/2019
WATEL Eric	10 route du courant 27250 Ambenay	Allure de chien Tél 02.32.26.44.49 alluredechien@gmail.com	06/10/2019

BENHAMOU épouse PETIT Alexandra	6 rue Jean Malher 78540 Vernouillet	Education canine 78 alexbpetit@yahoo.fr	06/10/2019
CHALUMEAU Laurent	Rue des Aubins 78500 Sartrouville	Le Moulin de Santeuil lemoulindesanteuil@gmail.com Tél 01.39.15.34.00	17/02/2020
SIREDEY Patrick	10 rue de Neron 28130 Pierres	PS Education canine 06.03.44.07.26	17/02/2020
DEUBEL Julia	non renseignée	Education canine 06.30.06.97.19. education-canine@live.fr www.education-canine.fr	15/04/2020
FALAH Hamid	non renseignée	Tél 06.72.41.73.74	31/08/2020
GOURDAIN Daniel	23 rue du docteur Charcot 92000 Nanterre	Daniel.gourdain@laposte.net Tél 06.07.15.05.87	31/08/2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015254-0001

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 11 septembre 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/103 " la tournée des hameaux "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 11 SEP. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 103
« La tournée des hameaux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Association Run'in baz 78, représenté par M. Vincent DELASSALE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 13 septembre 2015, une course pédestre intitulée « La tournée des hameaux » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Bazainville.

VU l'avis du maire de Bazainville ;

VU l'avis des services de la Gendarmerie ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « La tournée des hameaux » du 13 septembre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ de la course se fera à 14h00, sur une distance de 10 kms. Le nombre de participants est d'environ 400 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le

maire de Bazainville, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Bazainville ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le maire de Bazainville et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Bazainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR LE TITRE
MANTES-LA-JOLIE, le

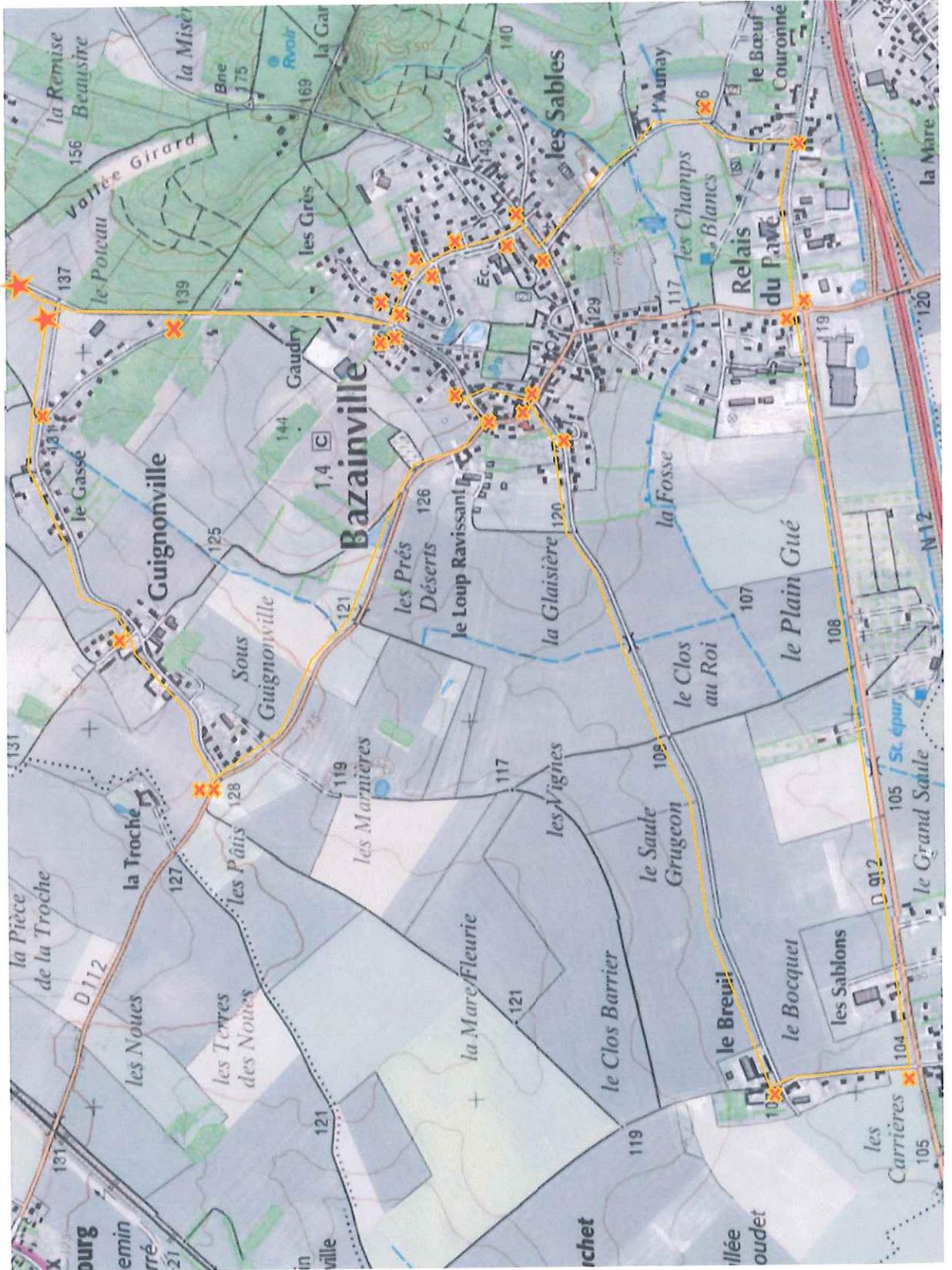
1 SEP. 2015

Le Sous-Prefet



Fredéric Viseur

EMPLACEMENTS SIGNAUX



AN IN BR

11 SEP. 2015

Le Sous-Prefet
Fidèle VISEUR

RUNINBAZ

<i>Liste Signataires</i>	Prénom-Nom	Numéro de Permis
1	Victor Marion	131178200442
2	Claire Markovic	.060978200183
3	Marc-Olivier Manolis	.070575100115
4	Jérôme Delassalle	.070678200245
5	Myriam Delassalle	.040328100874
6	Pascal Delassalle	970378200082
7	Karim Medjahed	.001180100074
8	Benoît Lasnet de Lanty	.070328100216
9	Alix Bargain	.091117300799
10	Charlotte Le Sergent	100478200278
11	Laetitia Delassalle	.000278200277
12	Denis Christophel	.050478200103
13	Lenaig Steffens	110378200286
14	Tymothée Poitou	.040578200183
15	Timothée Ginther	.050178200171
16	Francoise Delassalle	810575112158
17	Cécile Sablayrolles	111092302320
18	Emilie Robert	101038100789
19	Laurie Seild	.030107200315
20	Joanne prevot	120454300669
21	Matthieu Gilant	141028100626
22	Vincent Delassalle	.060378200176
23	Jean Bonhème	.070178200034
24	Victorien Sanson	110192300205
25	Martin Barbaras	.070278200314
26	Marie Martin	.080778300763
27	Ludivine Delassalle	110978200401
28	victoria Mariage	.071078300718
29	Emelyne Chatelus	130978200137



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015254-0002

signé par

Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territorial des Yvelines

Le 11 septembre 2015

Yvelines

**unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**arrêté portant mise en demeure de régularisation – installations classées pour la protection de
l'environnement – société SGB à Saint-Cyr-l'Ecole**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure de régularisation n° 35054
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SGB à Saint-Cyr-l'Ecole**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 août 2015 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 24 juin 2015 du site exploité par la société SGB sur la commune de Saint-Cyr-l'École, rue du Docteur Vaillant, parcelles cadastrales 12, 13 et 14 de la section AI, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'exercice de l'activité d'incinération de déchets en mélange (plastiques, bois...) dans une benne enterrée au niveau du sol et également à même le sol, sans système de traitement et conditions de sécurité adaptés ; l'inspecteur de l'environnement a vu un tas de déchets encore fumant à son arrivée sur le site ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n° 2771 (A) Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ;

Considérant que l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 juin 2015 et qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par courrier du 26 août 2015, Monsieur Joao TRIGO, gérant de la société SGB, a reconnu avoir procédé au brûlage de déchets, pour nettoyer le site et le rendre fonctionnel ; il a déclaré ne pas avoir eu connaissance de la nécessité de solliciter une autorisation, avoir cessé l'activité de brûlage et n'exclut pas d'y avoir recours à nouveau dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les observations du gérant de la société SGB ne remettent pas en cause les constats de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SGB de régulariser la situation administrative des activités mentionnées ci-dessus, pratiquées sur la commune de Saint-Cyr-l'École, rue du Docteur Vaillant, parcelles cadastrales 12, 13 et 14 de la section AI;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}: La société SGB, exploitant l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux sise rue du Docteur Vaillant, sur la commune de Saint-Cyr-l'École, parcelles cadastrales 12, 13 et 14 de la section A1, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce dernier doit être déposé dans le délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SGB et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- maire de la commune de Saint-Cyr-l'École,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

17 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015257-0001

signé par

Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 14 septembre 2015

Yvelines

**unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement
et de l'Energie d'Ile-de-France**

**Arrêté portant mise en demeure de régularisation – installations classées pour la protection de
l'environnement – société SOIN DES ARBRES EN MILIEU URBAIN (S.A.M.U.) à Trappes**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure de régularisation n° 35062
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Soins des Arbres en Milieu Urbain (S.A.M.U.) à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 août 2015 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 7 juillet 2015 du terrain situé allée Basile Levraud à Trappes et appartenant à la S.N.C.F., exploité par (S.A.M.U.) située sur un terrain SNCF, à Trappes, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une zone réservée à l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets verts non dangereux non inertes pour un volume estimé à environ 900 m³ ;
- une zone réservée à l'activité de broyage de déchets de bois estimée à une quantité inférieure à 10 tonnes/jour ;
- la présence de véhicules de la société Soins des Arbres en Milieu Urbain (S.A.M.U.), société ayant pour activité notamment la taille et l'élagage d'arbres, stationnés sur le site ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- n° 2716-2 (DC) Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et n°2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ ;
- n° 2791-2 (DC) Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2720, 2760, 2771 2780, 2781 et n°2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j ;

DC : Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (déchets verts) qui relèvent du régime de la déclaration, sont exploitées par la société Soins des Arbres en Milieu Urbain sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets de bois) qui relèvent du régime de la déclaration, sont exploitées par la société Soins des Arbres en Milieu Urbain sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le président de la société S.A.M.U. déclare, par courrier du 12 août 2015, ne pas exercer d'activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et de broyage de déchets de bois et que le propriétaire du terrain, la société S.N.C.F. , autorise le stationnement des véhicules de la société S.A.M.U. sur ce site en échange du dépôt des déchets d'élagage ;

Considérant que la société S.A.M.U. n'a pas apporté d'élément concret montrant qu'il n'est pas l'exploitant du site ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Soins des Arbres en Milieu Urbain de régulariser la situation administrative des activités mentionnées ci-dessus, pratiquées allée Basile Levraud sur un terrain SNCF, à Trappes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

ARTICLE 1 : La société Soins des Arbres en Milieu Urbain, exploitant les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et de traitement de déchets non dangereux sises allée Basile Levraud, sur un terrain SNCF, sur la commune de Trappes, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration conforme aux prescriptions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

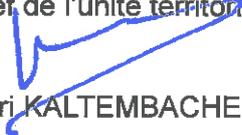
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Soins des Arbres en Milieu Urbain et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
 - maire de la commune de Trappes,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,


Henri KALTEMBACHER